

**TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE
SAINT GERMAIN EN LAYE**

**22 rue de la Maison Verte
78105 SAINT GERMAIN EN LAYE**

Requête en vue de la

**VENTE DES BIENS MOBILIERS
OU DEBARRAS
DES MEUBLES**

(article 426 du Code civil)

Nom de la personne protégée :

N° de dossier :

Nom du représentant légal:
courriel :

téléphone :

La personne protégée est propriétaire/locataire d'un bien immobilier qui constitue son logement ou sa résidence secondaire, situé à :

Je sollicite l'autorisation de

- vendre les biens mobiliers garnissant ce logement
- donner ou débarrasser les biens mobiliers sans valeur marchande

Les pièces à joindre obligatoirement sont mentionnées sur la page suivante.

Fait à :

le :

Signature :

ORDONNANCE

N° de minute

Nous, _____, Juge des contentieux de la protection statuant en qualité de juge des tutelles au Tribunal de proximité de Saint Germain en Laye, assisté de _____, greffier / faisant fonction de greffier,

Vu l'article 426 du Code civil, les termes de la requête et les pièces produites,

Autorisons l'opération dans les termes exacts de la requête ci-dessus, qui apparaît conforme aux intérêts de la personne protégée.

Précisons que les souvenirs, les objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades sont gardés à la disposition de l'intéressé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel celui ci est hébergé ;

N'autorisons pas l'opération pour les motifs suivants :

Ordonnons l'exécution provisoire de la décision.

Disons qu'il nous sera justifié de l'exécution de l'opération dans un délai de 3 mois après l'opération.

A Saint germain en Laye, le

Le Greffier,

Le Juge des tutelles

Notifié à
le

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT AVEC LA REQUETE :

○ une évaluation des biens établie par le tuteur ou le curateur en présence de deux témoins majeurs (pour les objets meublants ordinaires) ou par un notaire, commissaire priseur ou huissier de justice pour les objets meublants de valeur avec indication du devenir de chaque bien.

○ si les meubles sont cédés à l'occasion de l'accueil en institution : un certificat médical d'un médecin attestant que le retour de la personne protégée à son domicile est impossible au vu de son état de santé.

Attention : ce médecin ne doit pas être celui de l'établissement (EHPAD ou maison de retraite) où réside le majeur protégé.

○ l'accord écrit de la personne protégée si son état lui permet de donner un avis éclairé.
